

Conseil d'Etat
Point de presse du 4 février 2009

L'Institut universitaire de formation des enseignant-e-s ouvrira ses portes à la rentrée 2009

Le Conseil d'Etat a adopté un projet de loi (PL) qui modifie les titres et les exigences de formation fixés par la loi genevoise sur l'instruction publique (LIP) pour pouvoir être engagé-e, puis nommé-e, comme maîtresse ou maître dans les degrés primaire ou secondaire I et II.

Le PL intègre les principes de la nécessaire adaptation de la formation des enseignant-e-s genevois à la déclaration de Bologne et à la reconnaissance formelle des diplômes sur les plans suisse et européen. Il vise à réaliser, pour la rentrée 2009, le projet de réunir au sein de l'Université de Genève la formation des futur-e-s maître-sse-s du primaire comme du secondaire et de créer un Institut universitaire de formation des enseignant-e-s – l'IUFE –, appelé à devenir un véritable pôle d'excellence de niveau tertiaire dans ce domaine majeur de la politique éducative.

Ce projet répond à la volonté de partage des cultures et pratiques professionnelles, et donc de continuité et de qualité de l'enseignement tout au long du parcours de formation des élèves : des petits de quatre ans aux élèves majeurs dans les filières du secondaire postobligatoire. Il cherche à développer ainsi la diversité des approches et méthodes pédagogiques et à réduire progressivement les différences – les fractures – entre les « généralistes » du primaire et les « spécialistes » du secondaire dans l'esprit des objectifs de la LIP et de l'harmonisation scolaire.

Aussi bien l'Université de Genève que les associations professionnelles d'enseignant-e-s réunies sous l'égide de la Fédération des enseignants genevois (FEG) sont favorables aux nouvelles dispositions du projet de loi et étroitement impliquées en vue de leur mise en œuvre.

Les exigences de la formation

Les parcours de formation et les exigences de titre s'inscrivent dans les processus d'harmonisation aux plans suisse et international. Ils constituent une solution qui préserve les acquis, notamment la part prépondérante de la pratique professionnelle sur le terrain (stages).

La durée et le coût de la formation professionnelle des enseignant-e-s du degré primaire demeurent au niveau actuel. Il en va de même pour les degrés secondaires I et II, hormis le fait que le transfert des prestations de l'Institut de formation des maître-sse-s de l'enseignement secondaire (IFMES) au sein de l'IUFE entraîne des dépenses pour les locaux et les équipements. Les dépenses par étudiant-e-s seront inférieures à celles des Hautes écoles pédagogiques (HEP).

La loi préconise en substance le maintien du niveau d'exigences actuel pour la formation initiale des enseignant-e-s du degré primaire, soit 240 crédits (qui correspondent à la licence mention enseignement), ni plus, ni moins. Dans le système de Bologne, la formation exigera par conséquent l'obtention d'un bachelor (180 crédits) et d'un certificat en enseignement primaire (60 crédits), qui prévoit le développement de compétences spécifiques pour l'enseignement des langues étrangères ou la prise en charge des élèves en difficulté. Le Conseil d'Etat défend cette option au détriment de celle du seul bachelor, qu'il juge inadéquate en regard de l'évolution des formations pour le primaire dans le contexte d'harmonisation scolaire ou, à l'inverse du master, qui est prématurée en regard de cette évolution.

Pour la formation des enseignant-e-s des degrés secondaires (enseignement général), la formation académique (bachelor + master) est intégrée (ou « tuilée ») avec la formation initiale, afin de répondre aux exigences intercantionales pour une formation combinée permettant d'exercer au cycle d'orientation et dans les filières d'enseignement du postobligatoire. Le titre exigé permet de conserver le même statut pour l'ensemble du corps enseignant secondaire et assurer une plus grande mobilité. La formation des maître sse s de branches professionnelles du secondaire II répond, quant à elle, aux dispositions de la loi fédérale sur la formation professionnelle (et de ses ordonnances). Elle est organisée par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP).

La loi indique également les dispositions concernant les stages de formation pratique et la reconnaissance des acquis professionnels afin d'assurer de façon optimale une part prépondérante de pratique dans les classes et les écoles des futurs diplômées et diplômés. L'Institut universitaire de formation des enseignant-e-s (IUFE)

Un Institut universitaire de formation des enseignant-e-s en charge de la formation pour les degrés primaire et secondaires pourra bénéficier à la fois de la proximité des facultés et des établissements scolaires, lieux d'exercice professionnel. Il disposera d'atouts majeurs pour le développement de la qualité de la formation, de la diversité des méthodes pédagogiques et de compétences dans le domaine de la recherche et, à terme, d'offres de formation continue certifiée. L'IUFE :

- * donne la visibilité nécessaire et renforce l'attractivité de la formation professionnelle des enseignant e s
- * autorise une proximité et des synergies dans une seule haute école entre les formations académiques et professionnelles
- * jouissant de l'autonomie d'une unité d'enseignement et de recherche, il engage l'implication de plusieurs facultés (lettres, sciences économiques et sociales (SES), sciences, psychologie et sciences de l'éducation, droit, médecine) et de hautes écoles spécialisées (musique (HEM) et art et design (HEAD))
- * réalise concrètement le rapprochement des formations pour les enseignant-e-s des degrés primaire et secondaire, de même que dans le domaine de la pédagogie spécialisée
- * prévoit une gouvernance « tripartite » avec le département de l'instruction publique (DIP) et les associations professionnelles, qui permettra d'organiser les activités pratiques (stages) des étudiant-e-s en formation dans les établissements scolaires à tous les niveaux d'enseignement. La formation initiale d'une part, et l'engagement dans un emploi et une carrière professionnelle de l'autre, seront désormais clairement définis sur le plan des responsabilités respectives. Le DIP, comme recruteur et employeur, pourra mieux s'assurer de la qualité de la formation initiale et mettre au point des procédures de recrutement plus ouvertes et transparentes avec les directions des établissements scolaires
- * permet ainsi de réduire les coûts en comparaison avec les HEP tout en délivrant une formation initiale de qualité.

Pour tout complément d'information : M. Frédéric Wittwer, directeur de projet, DIP, 022 327 05 69